

L'an deux mil vingt deux, le sept février à 19 heures, le Conseil Municipal de VILLEGOUIN, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de VILLEGOUIN, sous la présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11; Présents: 9; Votants: 9, Absents: 2.

Date de convocation : le 2 février 2022.

Étaient présents : MM. Mmes BRUNET Michel, BERNIER Gilles, THIBAUT Patrick, PINAULT Jean, KULICH Laëtitia, BRUNET Steven, DUMOT Julien, BIAUNIER Béatrice, MONTIER Philippe.

Absents : GORSKI William, BERNIER Olivier.

M.GORSKI William a donné pouvoir à M.BRUNET Michel.

M. BRUNET Steven a été élu secrétaire de séance.

Une minute de silence a été respectée à la mémoire de Mme PERCHAUD Martine, adjointe au maire de 2008 à 2020.

OBJET : JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, la journée de solidarité est instituée pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non-rémunérée. Il convient de fixer cette journée par délibération, après avis du Comité Technique. La journée de solidarité peut être accomplie de l'une des manières suivantes : -travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (comme le lundi de Pentecôte), -Suppression d'une journée de RTT -toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel. S'agissant des agents à temps non-complets : la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction de leur durée de travail. Ainsi, un agent qui travaille 35h/semaine, soit 1607 heures/ an, devra effectuer 7heures au titre de la journée de solidarité mais un agent qui travaille 17h30/semaine, soit 803,5 heures/an, devra effectuer 3h30 au titre de la journée de solidarité. Considérant l'avis du comité technique en date du 21/01/2022, Après consultation du personnel, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes : travail de 7 heures pour un agent à temps complet, proratisé suivant le temps de travail des agents à temps non complet et à temps partiel. Les 7 heures ne peuvent être comptabilisées au titre des congés annuels. Ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année. Après en délibéré, le conseil municipal approuve les modalités d'application de la journée de solidarité, confirme qu'elles prendront effet au 01/01/2022 et seront applicables aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires.

OBJET : AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

"Calibri Light", sans-serif; mso-ascii-theme-font: major-latin; mso-fareast-font-family: "Calibri Light"; mso-fareast-theme-font: major-latin; mso-hansi-theme-font: major-latin; mso-bidi-theme-font: major-latin; mso-bidi-font-weight: bold"1) Contexte : l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

"Calibri Light", sans-serif; mso-ascii-theme-font: major-latin; mso-fareast-font-family: "Calibri Light"; mso-fareast-theme-font: major-latin; mso-hansi-theme-font: major-latin; mso-bidi-theme-font: major-latin; mso-bidi-font-weight: bold"2) Propositions : Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2021 et des décisions modificatives d'élèvent au total de **266 615.65€**, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de **66 653.91€** (soit 25% de **266 615.65 €**)

Le conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite d'un montant de **66 653.91€**, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
21	21318	Bâtiments	16580.00
21	218	Autres immo.	3574.75
21	2182	Matériel de transport	1597.75

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. LE Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2021.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que plusieurs propriétaires lui ont fait part des dégâts occasionnés par les épisodes de sécheresse et d'intempéries sur les bâtiments et maisons d'habitation, constatant de nombreuses fissures. Le conseil municipal sollicite donc auprès de la Préfecture la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de VILLEGOUIN pour l'année 2021.

OBJET : DEMANDE DE GARANTIE SCALIS

Monsieur le Maire présente le courrier de SCALIS sollicitant la garantie de la commune pour le prêt n°130589 annexé à la présente délibération, Vu l'article L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales Vu l'article 2298 du code civil Vu le contrat de prêt n°130589 annexé à la présente délibération, signé entre SCALIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations. **Article 1** : l'assemblée délibérante de la commune de VILLEGOUIN accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 108500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°130589 constitué de 1 ligne du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 108500.00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. **Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes: La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. **Article 3** : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article 3 - I - 1° de la loi n°84- 53 du 26/01/1984)

Le conseil municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

SUR le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE : La création à compter du 01/03/2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20heures. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 01/03/2022 au 05/07/2022.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 371 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

OBJET : PARCOURS EMPLOI COMPETENCES Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de recruter au 1^{er} mars 2022 un agent en contrat Parcours Emploi Compétences affecté au service périscolaire, pour 20 heures hebdomadaires pour une durée d'un an. Le maire est autorisé à procéder au recrutement et à signer tout document relatif à ce contrat.

-

OBJET : PARTICIPATION AU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT ET AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE.

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du fonds d'aide aux jeunes en difficulté ainsi que du fonds solidarité logement. Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1^{er} décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans, complémentaires aux dispositifs de droit commun (PACEA, Garantie Jeunes) et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès ou maintien dans un logement décent). Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie. Ainsi, le Conseil Municipal est invité à donner son accord à une participation de notre

commune pour l'année 2022 respectivement : -au fonds solidarité logement à hauteur de 1,66€ par résidence principale

-au fonds d'aide aux jeunes en difficulté à hauteur de 0,70€ par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du RSA, VU le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté adopté en date du 15 janvier 2020 annexé au règlement départemental d'aide sociale VU le règlement intérieur du fonds de solidarité logement adopté en date du 15 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide aux jeunes pour l'année 2022.

Article 2 : Un financement sur la base de 0.70€ par jeunes de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé soit 18.97€

Article 3 : la commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du fonds de solidarité logement pour l'année 2022.

Article 4 : Un financement sur la base de 1.66€ par résidence principale est approuvée soit 273.90€

Article 5 : ces sommes seront versées au compte du Département.

Le délai de recours contre la présente délibération est de 2 mois à compter de sa publication.

OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SYNDICAT DES EAUX DU BOISCHAUT NORD EXERCICE 2020.

-

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du syndicat des eaux du Boischaud Nord, qui doit être présenté au conseil municipal dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce document est destiné à l'information des usagers.

Après présentation, le conseil municipal approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2020.

OBJET : UTILISATION DE LA SALLE DES FETES

-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que l'utilisation de la salle des fêtes pour les réunions de deuil est gratuit pour les habitants de la commune. Dans tous les autres cas, les tarifs de location en vigueur restent inchangés.
